

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS152/3
9 décembre 1998

(98-5002)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS – ARTICLES 301 À 310 DE LA LOI DE 1974 SUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR

Demande de participation aux consultations

Communication du Panama

La communication ci-après, datée du 4 décembre 1998, adressée par la Mission permanente du Panama à la Mission permanente des États-Unis, à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Je me réfère à la demande de consultations présentée par la Délégation permanente des Communautés européennes le 25 novembre dernier, qui a été distribuée à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce sous couvert du document WT/DS152/1.

Dans cette communication, la Délégation permanente des Communautés européennes a demandé l'ouverture de consultations au sujet du Titre III, chapitre 1 (articles 301 à 310) de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, telle qu'elle a été modifiée (19 U.S.C., paragraphes 2411 à 2420) et en particulier des articles 306 et 305 de cette loi (19 U.S.C., paragraphes 2416 et 2415, respectivement), car elle considère, entre autres choses, que ces prescriptions légales "... ne permettent pas aux États-Unis de respecter les règles du Mémorandum d'accord dans les cas où une décision multilatérale préalable dans le cadre du Mémorandum d'accord sur la conformité de mesures de mise en œuvre n'a pas encore été adoptée par l'ORD".

La demande de consultations a été présentée conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994).

La tenue de consultations sur cette question a pour origine le processus de mise en œuvre des conclusions et recommandations des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* (WT/DS27). Comme vous le savez, la République du Panama a un intérêt commercial substantiel dans cette affaire, qui sera affecté, d'une manière ou d'une autre, par la mise en œuvre des conclusions et recommandations formulées dans ces deux rapports. Je vous fais donc savoir que mon pays désire participer à ces consultations, conformément à l'article XXII du GATT de 1994 et à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.
